

**DECISION N°2012 6 2 7 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise SMAF INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012/002-MATDS/SG/PACT pour l'achat de mobiliers de bureau au profit du Projet d'Appui aux Collectivités Territoriales (lot 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 juillet 2012 de l'entreprise SMAF INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Moussa OUEDRAOGO et Aly TAPSOBA, respectivement Gérant et Gérant adjoint de l'entreprise SMAF INTERNATIONAL.;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Banoum FOFANA, I. Hubert GUISSOU et Souleymane OUATTARA, représentants du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama KABORE, Directeur général de l'entreprise MULTI-AFFAIRE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012/002-MATDS/SG/PACT pour l'achat de mobiliers de bureau au profit du Projet d'Appui aux Collectivités Territoriales (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°790 du jeudi 12 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 19 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise SMAF INTERNATIONAL SARL a saisi le CRD par lettre en date du 12 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) a lancé la demande de prix n°3-2012/002-MATDS/SG/PACT pour l'achat de mobiliers de bureau au profit du Projet d'Appui aux Collectivités Territoriales (lot 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme l'offre de l'entreprise SMAF INTERNATINAL SARL et a attribué le marché aux entreprises DOUEGA SERVICES au lot 1 et MULTI-AFFAIRE au lot 2 ;

l'entreprise SMAF INTERATIONAL SARL conteste les résultats provisoires arguant que l'attributaire provisoire n'a pas respecté le cadre de devis estimatif et que le montant publié dans la revue ne correspond pas au montant de sa soumission qui est de 14 262 500 HTHD et de 18 849 320 TTC ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant allègue que le cadre de devis estimatif n'a pas été respecté par l'attributaire provisoire et que le montant publié dans la revue ne correspond pas au montant de sa soumission ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le dossier comporte une insuffisance portant sur les cadres du bordereau des prix et devis estimatif et le régime fiscal ; qu'il y a lieu de l'annuler ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

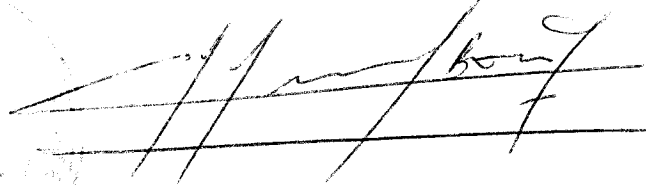
**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise SMAF INTERNATIONAL SARL est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée ;

- d'annuler le dossier de la demande de prix n°3-2012/002-MATDS/SG/PACT pour l'achat de mobiliers de bureau au profit du Projet d'Appui aux Collectivités Territoriales (lot 2) pour insuffisance technique ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO